

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 27/09/2023

VOI.23.00.A02216

OBJET : Arrêté permanent de circulation

**RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA PELOUSE et RUE
LEONCE PINGAUD**

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,

Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,

Considérant la nécessité du partage de l'espace public entre des différents modes de déplacement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique : RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA PELOUSE, RUE LENCE PINGAUD et PLACE DE LA BASCULE

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA BASILIQUE dans sa partie comprise entre la RUE DE DOLE et la RUE DE LA PELOUSE :

- La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes en transit est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports de fond ;

La signalisation verticale de type B13 + m9z sera mise en place de part et d'autre de la zone dans les deux sens de circulation

- La zone dénommée BASCULE, définie par les voies suivantes : RUE DE LA BASILIQUE dans sa partie comprise entre la RUE DE DOLE et la RUE DE LA PELOUSE constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;

La signalisation verticale de type B52 et B53 sera mise en place de part et d'autre de la zone dans les deux sens de circulation



Article 2 : Les véhicules circulant RUE DE LA BASILIQUE ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE DOLE en direction de DOLE.
La signalisation verticale de type B2b sera mise en place RUE DE LA BASILIQUE au droit de la RUE DE DOLE

Article 3 : les véhicules circulant, RUE DE LA BASILIQUE depuis la RUE DE DOLE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE et RUE DE LA BASILIQUE en provenance de la RUE DE la CONCORDE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger..
La signalisation verticale de type AB4 sera mise en place RUE DE LA BASILIQUE au droit de l'intersection RUE DE LA BASILIQUE / RUE DE LA PELOUSE

Article 4 : La zone dénommée BASCULE, définie par les voies suivantes : RUE DE LA BASILIQUE depuis l'AVENUE DUCAT jusqu'à la RUE DE LA PELOUSE au droit de la RUE DES SAPINS constitue une zone 30.
La signalisation verticale de type B30 et B31 sera mise en place de part et d'autre de la zone dans les deux sens de circulation

Article 5 : La zone dénommée BASCULE, définie par les voies suivantes : RUE LEONCE PINGAUD dans sa partie comprise entre le N°2 et la RUE DE LA PELOUSE constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

La signalisation verticale de type B52 et B53 sera mise en place de part et d'autre de la zone dans les deux sens de circulation

Article 6 : les véhicules circulant, RUE LEONCE PINGAUD sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger..

La signalisation verticale de type AB4 sera mise en place RUE LEONCE PINGAUD au droit de la RUE DE LA PELOUSE

Article 7 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2023

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée